

Namur et Gembloux; les pétitionnaires demandent donc que l'ancien droit de quarante cents soit maintenu sur l'acier commun, et s'en rapportent à la sagesse du congrès pour l'acier fondu.

Bruxelles, le 26 (a) février 1831.

Le rapporteur,
Vicomte C. DESMANET DE BIESME.
(A. C.)

N° 271.

Droits d'entrée sur les vins, les eaux-de-vie et les vinaigres.

Proposition faite par M. FRANÇOIS, dans la séance
du 1^{er} mars 1831 (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu la loi du 26 août 1822, n° 39, l'arrêté du 20

landais ont prétendu que, pour payer le droit de 10 florins pour 100 kilog., ce fer aurait dû être ouvré en cercles; et de ce chef ils ont obtenu de ne payer que 4 fl. 25 cents pour 100 kilog. Pour éviter pareil abus et toute fausse interprétation, ce fer devrait être coté, avec la tôle, sous la dénomination de *fer feuillard*.

» A l'appui de tout ce qui vient d'être dit ci-dessus, et pour en faciliter l'application, nous allons soumettre quelques calculs: en 1814 et 1815, la gueuse au bois coûtait, prise aux hauts fourneaux, 13 francs pour 100 kilog.; ce prix s'est trouvé porté, dans le courant d'une année, de 20 à 21 francs, terme moyen; cette augmentation considérable, dans un aussi court laps de temps prouve à l'évidence que les propriétaires des hauts fourneaux peuvent à volonté augmenter la valeur de leurs produits. Quelle conséquence doit en résulter? Que la forgerie et autres fabriques, victimes de ce monopole, perdent tout moyen de soutenir la concurrence avec l'étranger.

» Les propriétaires des hauts fourneaux ont en outre l'avantage de pouvoir exporter leurs produits en France, où le fer fabriqué, par suite du régime de douane de ce pays, se trouve à un prix bien supérieur à celui de notre pays, et où par conséquent on peut payer la gueuse à des prix plus élevés que nous, d'autant plus encore que la sortie de cette matière est libre.

» Examinons maintenant si le droit de 25 cents pour 100 kilog., à l'entrée, sur la gueuse brute et la gueuse épurée, était suffisant pour protéger la fabrication indigène.

» En joignant ce droit au fret et aux frais de transport jusqu'à l'usine, le tout s'élève à 4 fr. 80 centimes pour 100 kilog.; la gueuse indigène coûte de fabrication, terme moyen de nos différents hauts fourneaux au coke, 12 à 15 francs; les droits et frais sur celle venant de l'étranger, étant de 4 fr. 80 centimes, forment plus que le tiers du prix de la valeur de la nôtre.

» Il nous paraît donc que, pour accorder une égale pro-

tection à la forgerie ainsi qu'aux hauts fourneaux, et considérant surtout que la forgerie, la clouterie et la grosse quincaillerie occupent un bien plus grand nombre de bras, et ont en outre la concurrence à soutenir contre des pays où la fabrication de fer est moins coûteuse que dans le nôtre, les droits devraient être portés comme suit:

tection à la forgerie ainsi qu'aux hauts fourneaux, et considérant surtout que la forgerie, la clouterie et la grosse quincaillerie occupent un bien plus grand nombre de bras, et ont en outre la concurrence à soutenir contre des pays où la fabrication de fer est moins coûteuse que dans le nôtre, les droits devraient être portés comme suit:

Décrète :

Art. 1^{er}. Le droit d'entrée sur les vins provenant de France sera désormais le même, tant à l'importation par mer qu'à celle par les frontières de terre.

Art. 2. En attendant que le gouvernement ait pu négocier un traité de commerce avec la France, il lui sera loisible; 1^o d'élever à son choix le droit sur l'importation de ces vins par mer, ou d'abaisser celui de leur importation par les frontières de terre; 2^o d'autoriser l'entrée des eaux-de-vie de grains provenant de France, moyennant un droit égal à celui fixé par l'arrêté du 7 novembre 1830.

Art. 3. L'entrée, par les frontières de terre, de boissons distillées autres que les eaux-de-vie de grains et des vinaigres de vin, de bière ou artifi-

tection à la forgerie ainsi qu'aux hauts fourneaux, et considérant surtout que la forgerie, la clouterie et la grosse quincaillerie occupent un bien plus grand nombre de bras, et ont en outre la concurrence à soutenir contre des pays où la fabrication de fer est moins coûteuse que dans le nôtre, les droits devraient être portés comme suit:

Gueuse ordinaire, à fl.	» 25	pour 100 kilog.	à l'entrée.
Id. épurée, à . . .	» 50	»	»
Fer en barres, verges			
et carillons, à	10	»	»
Fer feuillard et tôles, à 10	»	»	»
Mitraille	libre.		
Fer vieux	prohibé.		

» Voilà les réclamations et propositions que nous croyons devoir soumettre au congrès national, qui sentira combien il importe qu'une branche d'industrie aussi considérable que la forgerie, la clouterie, la grosse quincaillerie et la fabrication d'armes, ne soit pas sacrifiée à quelques intérêts particuliers et à des motifs qui, à la première vue, peuvent paraître plausibles, mais qu'un plus profond examen rend nuls ou de peu d'importance.

» Nous ajouterons que messieurs les membres du congrès qui pourraient désirer s'éclaircir sur les faits avancés dans les présentes observations, trouveront chez nous mitraille, fer vieux et gueuse épurée, et pourront ainsi s'assurer de la facilité qu'il y a de faire les distinctions que nous avons indiquées.

» P. J. HOUYOUS.

» E. STEENKIST. »

(a) C'est par suite d'une erreur typographique que les exemplaires de ce rapport distribués aux membres du congrès portent la date du 27 février; le rapport a été présenté la veille.

(b) Cette proposition a été renvoyée à l'examen des sections; il n'en a pas été fait rapport.

ciels provenant de France, est permise; les droits en seront les mêmes que ceux de leur entrée par mer.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 28 février 1851.

FRANÇOIS.

(A. C.)

N^o 272.

Droits d'entrée sur les poissons.

Proposition faite par M. SERRUYS, dans la séance du 8 avril 1851.

MESSIEURS,

Le droit d'entrée de 10 pour cent à la valeur, auquel les poissons de mer et de rivière provenant de pêches étrangères sont soumis par le tarif du 7 novembre 1850, pouvant être éludé impunément, j'ai l'honneur de proposer au congrès de remplacer ce droit par un droit au poids ou au nombre équivalent et qui ne peut pas être éludé.

Bruxelles, le 8 avril 1851.

B. SERRUYS.

(A.)

N^o 273.

Droits d'entrée sur les poissons.

Rapport fait par M. SERRUYS, dans la séance du 10 avril 1851.

MESSIEURS,

La commission spéciale à laquelle vous avez renvoyé la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre au congrès, a procédé à l'examen de cette proposition, et elle m'a chargé de vous faire son rapport, qui consiste à vous annoncer, messieurs, qu'elle a été unanimement d'avis que la perception des droits d'entrée sur les poissons venant de l'étranger, au poids ou au nombre, est infiniment préférable à la

(a) Ce projet a été discuté dans la séance du 13 avril 1851, le droit proposé a été réduit de 25 pour cent. sur la propo-

perception à la valeur, attendu que des droits assis au poids, à la mesure ou d'après le nombre, ne sont pas susceptibles de pouvoir être éludés comme ceux perçus à la valeur.

Et en ce qui concerne les quotités des droits proposés, elle a considéré qu'il est hors de doute que la pêche maritime, ne fût-ce qu'en l'envisageant comme la pépinière des gens de mer, doit être encouragée par la nation, et qu'un des principaux moyens de l'encourager consiste à frapper les poissons provenant de l'étranger de droits suffisamment protecteurs, pour assurer aux poissons de la pêche nationale la préférence sur nos marchés, mais toujours de manière cependant que le prix n'en devienne pas excessif pour le peuple.

D'après ces considérations, la commission a cru que le tarif proposé peut être adopté; sauf en ce qui concerne le poisson de mer frais, qui en forme l'article 1^{er}, et relativement auquel elle a pensé qu'il convient de diviser ces poissons en deux catégories, savoir, en poisson de mer frais fin, et en poisson commun; et, en conséquence, de rédiger cet article comme suit :

« Tous poissons de mer frais fins, tels	
» que turbots, barbues, cabillauds, soles,	
» éclefins, merlans, éperlans, elbots, par	
» cent livres (kilo) à 10 florins.	fl. 10
» Les raies, les flottes, les plies, estur-	
» geons et toutes autres espèces de pois-	
» sons de mer frais communs, par cent	
» livres (kilo)	fl. 5

Bruxelles, le 9 avril 1851.

D'HANIS VAN CANNART.

C. COPPIETERS.

B. SERRUYS, rapporteur.

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu la loi et le tarif des douanes du 26 août 1822, n^o 39;

Vu l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 7 novembre 1850, et le tarif y annexé;

Considérant que le tarif du 26 août 1822 prohibe l'entrée des harengs, des morues et de tous autres poissons de mer, soit frais, encaqués ou salés, pro-

sition de M. Alexandre Rodenbach; 104 membres contre 5 ont ensuite voté le décret.